

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 27 mars 2025

Dossier : CMQ-71557-001 (34372-25)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

C.

Peter Buzzell
conseiller, Municipalité de Dixville

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant monsieur Peter Buzzell, conseiller de la Municipalité de Dixville, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Dixville*² :

« Le ou vers le 3 février 2025, il s'est placé en situation de conflit d'intérêts en ne divulguant pas son intérêt, en participant aux délibérations et en votant en faveur de la résolution 2025-02-03/15 relativement à une demande de PIIA pour le 230, chemin Parker, alors qu'il s'agit de sa résidence, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du Code. »

[3] Lors de l'audience, monsieur Peter Buzzell admet avoir commis le manquement qui lui est reproché. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 24 mars 2025, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

[5] Le Tribunal considère utile d'en exposer certains éléments :

- Au moment des faits, monsieur Buzzell est conseiller de la Municipalité depuis les élections générales de 2021 et il est propriétaire de l'immeuble situé au 230, chemin Parker à Dixville ;

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

² *Règlement no 242-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu-es municipaux* (ci-après désigné le Code).

- Il s'agit d'une résidence pour laquelle, lors d'un projet de rénovation, le propriétaire doit soumettre une demande de PIIA qui devra être analysée par le CCU et ultimement, qui devra être soumise pour décision au conseil municipal ;
- Ainsi, lors de la séance ordinaire du conseil du 3 février 2025, un point est prévu à cet effet à l'ordre du jour afin de décider de la « Demande de PIIA no. 2025-02 pour le 230, chemin Parker » ;
- Lors de cette séance, monsieur Buzzell est présent ;
- La résolution 2025-02-03/15 est adoptée à l'unanimité ;
- Or, bien qu'il s'agisse d'une résolution qui touche directement sa résidence, monsieur Buzzell n'a pas mentionné son intérêt et ne s'est pas retiré ni des délibérations ni du vote.

[6] Les avocats de la DEPIM et monsieur Peter Buzzell soumettent en même temps l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de quinze (15) jours pour le manquement.

[7] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs suivants à considérer :

- Monsieur Buzzell a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM ;
- Monsieur Buzzell n'a aucun antécédent disciplinaire depuis ses débuts à titre de conseiller en 2021 ;
- Les admissions faites par monsieur Buzzell évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience, de même que le paiement d'honoraires professionnels par la Municipalité.

[8] Le Tribunal note également que monsieur Peter Buzzell est de bonne foi et qu'il n'a pas d'antécédent déontologique.

ANALYSE

[9] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Dixville* se lisent ainsi :

« 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi. »

[10] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTÉ** le plaidoyer de culpabilité de monsieur Peter Buzzell.
- **CONCLUT QUE** monsieur Peter Buzzell a commis un manquement aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.3 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Dixville*.
- **IMPOSE** à monsieur Peter Buzzell, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de quinze (15) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** monsieur Peter Buzzell pour une durée de quinze (15) jours à compter du 8 avril 2025, de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/aml

M^e Dave Tremblay et M^e Joanie Lemonde
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 27 mars 2025

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président